

# Règlement d'organisation

Etat au 25 août 2023

---

## SOMMAIRE

Art. 1.	Organisation et gestion	3
Art. 2.	Conseil de fondation	3
Art. 3.	Directeur	6
Art. 4.	Expert en prévoyance professionnelle	6
Art. 5.	Organe de révision	6
Art. 6.	Respect des prescriptions de la LPP en matière de loyauté et d'intégrité	7
Art. 7.	Dispositions finales	9

Annexe 1 Diagramme des fonctions de la caisse de pension relatif au règlement d'organisation

## 1. Organisation et gestion

### 1.1 Généralités

Le présent règlement d'organisation (RO) régit les tâches et les compétences des organes et de l'administration de la caisse de pension des organisations d'assurance-maladie (CP OAM). Les organes et l'administration de la caisse de pension sont les suivants:

- conseil de fondation,
- directeur,
- organe de révision,
- expert en prévoyance professionnelle.

## 2. Conseil de fondation

### 2.1 Généralités

En tant qu'organe suprême, le conseil de fondation dirige la fondation conformément à l'acte de fondation ainsi qu'aux dispositions légales, réglementaires et de surveillance. Il représente la fondation à l'extérieur dans toutes les tâches qui ne peuvent pas être déléguées. Il définit la stratégie globale et surveille sa mise en œuvre. Il fixe notamment les principes applicables aux membres du conseil de fondation dans les domaines de la prévoyance, des placements, de l'organisation, de la communication et de la formation continue. Il peut déléguer les tâches transmissibles à un comité, à la direction ou à des tiers.

### 2.2 Composition / constitution

Le conseil de fondation est composé paritairement de cinq représentants des employeurs et de cinq représentants des employés. Il se constitue lui-même. Le conseil de fondation nomme un président, un vice-président et un rédacteur du procès-verbal, qui ne doit pas nécessairement être membre du conseil de fondation.

### 2.3 Élection des membres

Les **représentants des employés** sont élus parmi les assurés. Les **représentants des employeurs** sont désignés par les conseils d'administration des entreprises fondatrices ou des entreprises affiliées. Les processus de désignation sont définis dans un règlement séparé.

### 2.4 Durée de mandat et remplacement

Les membres du conseil de fondation sont élus pour quatre ans avec possibilité de réélection. Si un membre démissionne en cours de mandat, perd sa qualité de membre suite à l'arrêt des rapports de travail ou n'est plus en mesure d'assumer cette fonction, un remplaçant est désigné à sa place. Les membres remplaçants reprennent la durée de mandat de leur prédécesseur.

### 2.5 Séances et prise de décision

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires, mais au moins une fois par an. Il est convoqué par le président ou par requête écrite d'au moins trois de ses membres, du directeur ou de l'organe de révision. Les séances du conseil de fondation ont

lieu sur la base d'une invitation écrite avec indication de l'ordre du jour. Les invitations sont envoyées au plus tard dix jours avant la séance.

Le conseil de fondation a la capacité de statuer lorsque la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la demande est considérée comme rejetée.

Les décisions doivent être consignées dans un procès-verbal. Celui-ci doit être envoyé au conseil de fondation dans les dix jours suivant la séance et présenté pour approbation lors de la séance suivante.

La prise de décision par voie de circulaire est autorisée à moins qu'un membre du conseil de fondation ne demande une discussion. Le délai de vote court au moins dix jours après envoi des documents. Une proposition est considérée comme acceptée si au moins six des dix membres du conseil de fondation participent au vote et si aucune voix ne s'oppose à la proposition. Une telle décision est consignée dans le procès-verbal de la séance suivante.

## 2.6 Tâches

Le conseil de fondation

- soumet les modifications de statuts à l'autorité de surveillance;
- veille à l'accomplissement des tâches légales;
- nomme et peut révoquer l'organe de révision, l'expert en matière de prévoyance professionnelle ainsi que le directeur;
- édicte et modifie les règlements;
- décide chaque année du taux d'intérêt pour la rémunération de l'avoit de vieillesse;
- décide de la mise en œuvre et de la suspension de mesures d'assainissement;
- décide de la liquidation de la fondation;
- assume la direction générale de la fondation;
- fixe les objectifs et principes stratégiques de la fondation ainsi que les moyens d'y parvenir;
- décide des contrats d'affiliation d'autres entreprises;
- détermine la structure de la comptabilité;
- vérifie le bon fonctionnement du système de contrôle interne;
- s'assure que tous les décideurs sont suffisamment informés des risques liés à leurs décisions et des conséquences qui en découlent;
- veille à ce que les conflits d'intérêts (art. 51b LPP) soient identifiés et déclarés et à ce que des mesures soient prises pour les prévenir;
- vérifie que les actes juridiques passés avec des personnes proches (art. 51c LPP) soient identifiés, communiqués ouvertement et effectués aux conditions habituelles du marché;
- vérifie que seuls soient appliqués les plans de prévoyance approuvés par l'expert en prévoyance professionnelle conformément à l'art. 52e LPP;

- vérifie que seules soient mises en œuvre les stratégies de placement pour lesquelles il existe une base réglementaire;
- vérifie périodiquement l'adéquation à moyen et à long terme entre les placements et les engagements.
- le président du conseil de fondation dispose, si nécessaire, d'une compétence financière de CHF 50'000 par an en dehors du budget approuvé.
- s'assure que les exigences en matière de contrôle interne sont respectées non seulement par l'institution de prévoyance, mais aussi par les tiers lui fournissant des services essentiels (direction, gestion de fortune, comptabilité financière, comptabilité technique);
- surveille la direction;
- désigne les membres titulaires d'un droit de signature collective à deux pour la caisse de pension;
- élit les membres du comité de placement et d'autres comités éventuels;
- assure la formation initiale et continue des représentants des employés et des employeurs;
- définit les systèmes de financement et de prestations;
- fixe le niveau du taux d'intérêt technique;
- décide de la réassurance totale ou partielle («stop loss») des prestations;
- approuve les comptes annuels et accorde la décharge;
- décide de l'utilisation des fonds libres conformément au but de la fondation;
- détermine les marges de fluctuation tactiques sur la base de la stratégie de placement prédéfinie;
- représente la fondation à l'extérieur;
- informe les bénéficiaires sur l'organisation, les activités, les prestations et la situation patrimoniale de la caisse de pension;
- tranche les recours de bénéficiaires;
- assume d'autres tâches conformément au règlement relatif aux placements;
- prend les décisions relatives à toutes les autres tâches qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe de la fondation.

## **2.7 Pouvoir de signature et inscription au registre du commerce**

Les personnes suivantes sont inscrites au registre du commerce:

- tous les membres élus et en exercice du conseil de fondation,
- le directeur,
- l'organe de révision.

Disposent d'un droit de signature collective à deux:

- le président du conseil de fondation,
- le vice-président du conseil de fondation,
- le directeur.

Disposent d'un droit de signature collective à deux auprès des banques:

- le président du conseil de fondation,
- le vice-président du conseil de fondation,
- le directeur,
- la collaboratrice technique du secrétariat.

### **3. Directeur**

#### **3.1 Tâches**

La fonction de directeur inclut principalement les tâches et responsabilités suivantes:

- direction du secrétariat et soutien au conseil de fondation,
- responsabilité globale de la direction technique et commerciale de la fondation,
- élaboration de bases de décision à l'attention du conseil de fondation en rapport avec la stratégie globale,
- organisation et élaboration des documents pour les transactions actuarielles,
- exécution des décisions du conseil de fondation,
- rapport périodique des activités aux organes du conseil de fondation et au comité de placement,
- décisions relatives aux dépenses dans le cadre du budget administratif,
- exécution de toutes les tâches réglementaires relevant de son domaine d'activité et qui ne sont pas de la compétence d'un organe du conseil de fondation,
- échanges avec les services externes (experts, organe de révision, autorité de surveillance, gérants de fortune, service de reporting et de comptabilité des titres, banques, etc.),
- direction et contrôle de l'administration de la caisse de pension,
- mise en œuvre de toutes les autres tâches qui lui sont confiées par le conseil de fondation et le comité de placement,
- exécution de toutes les tâches décrites dans le règlement de placement,
- délégation de certaines tâches, le cas échéant, à des subordonnés ou à des prestataires externes.

### **4. Expert en prévoyance professionnelle**

#### **4.1 Mandat d'expertise**

L'expert en prévoyance professionnelle est désigné par le conseil de fondation et se voit confier le mandat prescrit par la loi.

### **5. Organe de révision**

#### **5.1 Mandat de révision**

L'organe de révision est désigné chaque année par le conseil de fondation et se voit confier le mandat prescrit par la loi.

## **6. Respect des prescriptions de la LPP en matière de loyauté et d'intégrité**

### **6.1 Situation initiale et objectif**

Les prescriptions en matière de loyauté et d'intégrité de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) sont mises en œuvre par la caisse de pension au moyen de la **charte de l'ASIP**. Celle-ci sert de code de conduite contraignant pour tous les membres de l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP). En qualité de membre de l'ASIP, la caisse de pension s'engage à veiller au respect des principes et à prendre les mesures appropriées à cet effet.

### **6.2 Champ d'application**

Toutes les personnes qui prennent, préparent ou participent à titre consultatif à des décisions doivent être intégrées au cercle des personnes soumises à la charte.

La charte de l'ASIP est notamment contraignante pour les responsables de la caisse de pension suivants:

- membres du conseil de fondation,
- membres du comité de placement,
- directeur et collaborateurs du secrétariat,
- gérants de fortune externes, Global Custodian, Compliance & Investment Controller, dans la mesure où ils ne sont pas soumis à un ensemble de règles comparables à la charte de l'ASIP (FINMA, FSA, SEC, etc.).

Les personnes concernées attestent chaque année qu'elles respectent la charte de l'ASIP.

### **6.3 Obligations d'ordre général**

L'objectif principal des responsables d'une caisse de pension est de préserver l'intérêt des assurés et des bénéficiaires de rentes dans le cadre de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. Cela inclut notamment les devoirs suivants:

#### **a) Devoir de fidélité**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les responsables de la caisse de pension agissent en toute indépendance et dans l'intérêt des assurés et des bénéficiaires de rentes.

#### **b) Devoir de diligence**

Le premier principe à respecter est celui du devoir de diligence fiduciaire dans la gestion des fonds qui leur sont confiés. Ce devoir implique notamment l'élaboration de fondements décisionnels justifiables, une attention particulière dans la sélection des personnes mandatées, leur formation et leur surveillance.

#### **c) Obligation d'informer**

Le secrétariat veille à donner aux assurés, aux bénéficiaires de rentes et autres ayants droits des informations régulières sur les activités conformes à la vérité.

#### **d) Obligation de garder le secret**

Tous les responsables des organes et les collaborateurs de la caisse de pension sont soumis à l'obligation légale de garder le secret.



## 7. Dispositions finales

### 7.1 Réserve de modifications

Le conseil de fondation est habilité à modifier à tout moment le présent règlement d'organisation. Le règlement est revu chaque année. Les modifications du règlement d'organisation doivent être soumises à l'autorité de surveillance pour examen.

### 7.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur par décision du conseil de fondation le 25 août 2023 et remplace l'ancien règlement d'organisation.

Soleure, le 25 août 2023

Caisse de pension des organisations d'assurance-maladie  
Le conseil de fondation



Jean-Pierre Dubois  
Président



Dr Reto Flury  
Vice-président

### Annexe:

**Annexe 1:** diagramme des fonctions de la caisse de pension relatif au règlement d'organisation et de placement